



WEBINAIRE



LE CLASSEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

ENJEUX, IMPACTS ET RETOURS D'EXPERIENCE

Bienvenue,  
Le webinaire démarrera à 12h30  
Nous prendrons la main vers 12h25

En attendant, merci de laisser vos micros et caméras éteints.

Assurez-vous que votre nom et votre structure apparaissent  
correctement dans l'onglet « participants »

Les supports et le replay seront disponibles la semaine prochaine. Si  
vous ne souhaitez pas apparaître dans le replay, laissez votre caméra  
éteinte.

A tout de suite !



WEBINAIRE

LE CLASSEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

ENJEUX, IMPACTS ET RETOURS D'EXPERIENCE

1er avril 2021- 12h30 -13h30

**Premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et autres acteurs locaux**

- Transition énergétique
- Gestion territoriale des déchets
- Eau et assainissement

**Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics et du Parlement**



+ 950 adhérents

## PROCHAINS EVENEMENTS ENERGIE



7&8 avril : Rencontres des collectivités pour la rénovation énergétique

4 mai : Contrat de relance et transition énergétique

6 mai : Réseaux de chaleur et de froid : prix de vente moyen et coût global du chauffage

20 mai : Eau et transition énergétique

21 mai : Découvrez de nouveaux outils AMORCE/ADEME pour aider à l'émergence de projets de Réseaux de chaleur sur votre territoire

27 mai : Réseau des régies publiques de réseaux de chaleur et de froid

# NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

réseaux de chaleur et de froid

Webinaire

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Série Politique  
RM AMORCE ENP70  
Février 2021

**Soutiens financiers  
aux énergies renouvelables  
et à la maîtrise de l'énergie**

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Série Technique  
RM AMORCE ENP71  
Mars 2021

**Guide de réalisation du  
Schéma directeur  
D'un réseau de chaleur ou de froid existant**

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Énergie  
Série Technique  
RM AMORCE ENP72  
Mars 2021

**Guide méthodologique  
La récupération de chaleur fatale  
dans les collectivités**

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Série Technique  
RM AMORCE ENP74  
Mars 2021

**Autoconsommation  
Individuelle et collective  
pour les installations  
photovoltaïques :  
Opportunités et limites**

**MORCE**  
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

**L'ÉLU,  
la transition  
énergétique  
et le climat**

# ORDRE DU JOUR

- 12h30 - **Introduction du webinaire** par Emmanuel PONCET, Responsable du pôle de compétences « Énergie et Climat » - CNFPT
- 12h35 - **Qu'est-ce que le classement et quels enjeux ?** - par Laurène DAGALLIER - Chargée de mission réseaux de chaleur, AMORCE
- 12h45 - **Point sur le processus réglementaire** - par Laurent CADIOU, Bureau Économies d'Énergie et Chaleur Renouvelable - Direction Générale de l'Énergie et du Climat - MTE
- 12h50 - **Comment mettre en œuvre le classement ? Le retour d'expérience de Grenoble Alpes Métropole et questions-réponses sur les évolutions à venir** par Gildas BOUFFAUD, chef de service Réseaux énergétiques - Grenoble Alpes Métropole, Laurène DAGALLIER et Joël RUFFY, juriste Énergie - AMORCE
- 13h15 - **Questions/réponses**

# **Qu'est-ce que le classement et quels enjeux ?** - par Laurène DAGALLIER - Chargée de mission réseaux de chaleur, AMORCE

# INTRODUCTION

## POURQUOI EN PARLER AUJOURD'HUI ?

- Loi énergie climat de novembre 2019 : rend le classement “systématique” -  
Entrée en vigueur au 1er janvier 2022
- Fin 2020 : groupes de travail copilotés par AMORCE et la DGEC pour préparer  
l'application réglementaire
- Début 2021 : publication des textes réglementaires finaux par le DGEC (à venir)
- Enquête AMORCE & Cerema parue en mars 2020
  - Objectifs :
    - connaître les freins et avantages du classement,
    - donner des recommandations par rapport à son application,
    - présenter des retours d'expérience de réseaux classés,
    - proposer des pistes pour améliorer la mise en place de cette procédure et ainsi préparer sa généralisation inscrite dans la loi relative à l'énergie et au climat de 2019.
  - Méthodologie :
    - Questionnaire réseaux classés : 9 maîtres d'ouvrage - 14 réseaux
    - Questionnaire réseaux non classés : 35 maîtres d'ouvrage

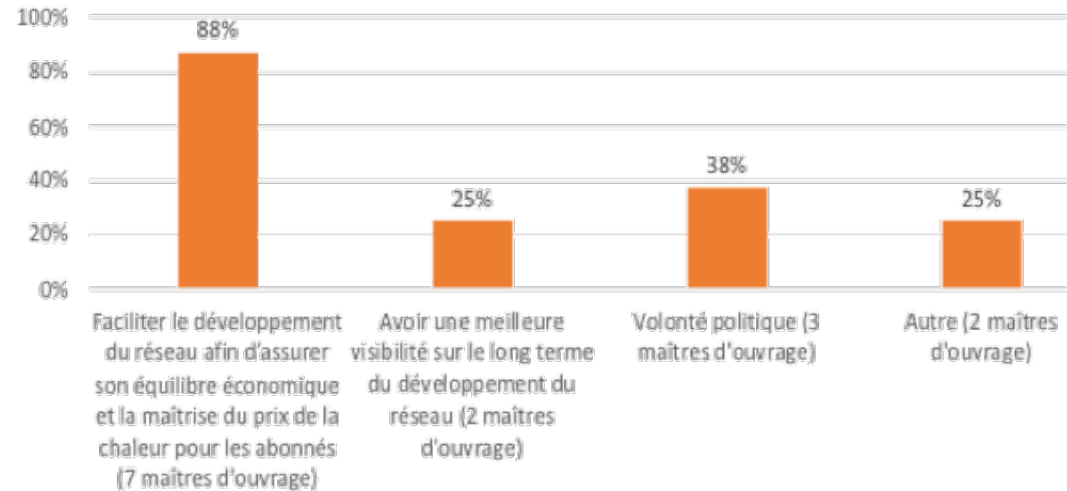


# FONCTIONNEMENT ACTUEL DU CLASSEMENT

## IMPACT

- Les **bâtiments neufs ou rénovés avec changement de leur système de chauffage**, s'ils se trouvent dans la **zone de développement prioritaire**, ont l'obligation de se raccorder au réseau moyennant des **conditions de dérogation**.

- Pourquoi classer ?



## CONDITIONS POUR CLASSER UN RESEAU

- Trois conditions :
  - le réseau doit être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération;
  - un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison, soit par sous-station, est assuré;
  - l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.
- Les réseaux privés comme les réseaux publics peuvent être classés.



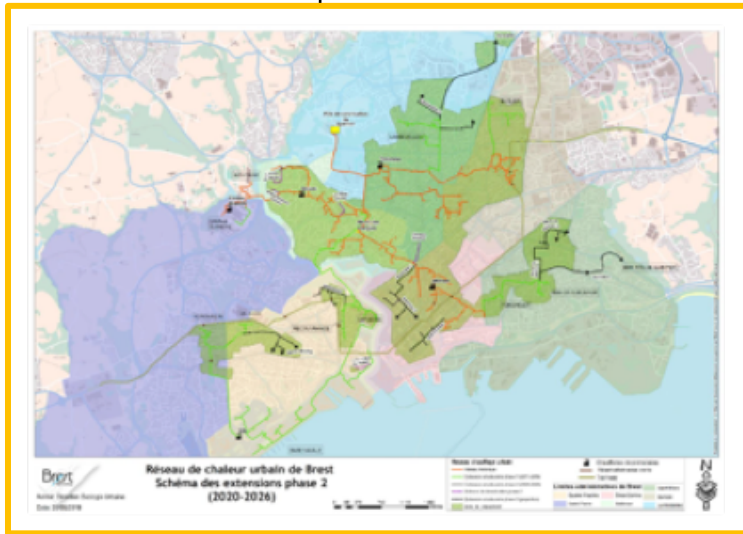
# FONCTIONNEMENT ACTUEL DU CLASSEMENT

## ETAPES DE LA PROCÉDURE ACTUELLE



Maître d'ouvrage /  
réseau

Collectivité compétente pour les  
réseaux de chaleur



Source : Brest Métropole

- Durée du classement (< 30 ans)
- Zones (ou périmètres) de développement prioritaire
- Pour chaque **périmètre de développement prioritaire**, les conditions économiques de raccordement et de tarif au-delà desquelles une **dérogation** à l'obligation de raccordement peut être accordée.

- Conditions alternatives minimales réglementaires : "il faut a minima être dans un des cas  
1/ incompatibilité technique  
2/ incompatibilité de délais  
3/ conditions économiques de raccordement et de tarif inférieures aux seuils fixés dans la décision de classement.  
4/ bâtiment alimenté à plus de 50% sur l'année par de l'énergie produite à partir d'ENR disponibles localement mais ne pouvant être exploitées par le réseau ;

- Mais la collectivité délibérante peut ajouter des conditions complémentaires plus contraignantes

VONT ETRE  
MODIFIEES

# Point sur le processus réglementaire

- par Laurent CADIOU,  
Bureau Économies d'Énergie et Chaleur Renouvelable  
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat - MTE



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **WEBINAIRE CNFPT LE CLASSEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID**

1<sup>er</sup> avril 2021

Laurent CADIOU

DGEC – Bureau Economies d'énergie et chaleur renouvelable

# POINT SUR LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

- **La modification de la base légale du classement nécessite de modifier les dispositions d'application réglementaire afin de définir les modalités du classement automatique. Trois ateliers ont réuni l'ensemble des acteurs de la filière à l'automne 2020.**
- **Un projet de décret a été préparé par la DGEC. Après bouclage avec la DGALN et la DGCL, il sera transmis aux principaux acteurs de la filière afin de recueillir leur avis. Ensuite, la consultation du public, du conseil supérieur de l'énergie et du comité national d'évaluation des normes seront lancées.**
- **En application de l'article L713-1 du code de l'énergie, le projet de décret sera aussi examiné par l'autorité de la concurrence et le Conseil d'Etat.**
- **Un processus réglementaire à établir en cohérence d'une part avec les éventuels amendements au projet de loi climat et résilience susceptibles de modifier la base législative du classement et d'autre part avec les autres réglementations comme la future réglementation environnementale des bâtiments neufs (cf obligation de raccordement des bâtiments neufs dans les zones de développement prioritaire des réseaux classés)**



# **Comment mettre en œuvre le classement ? Le retour d'expérience de Grenoble Alpes Métropole et questions- réponses sur les évolutions à venir**

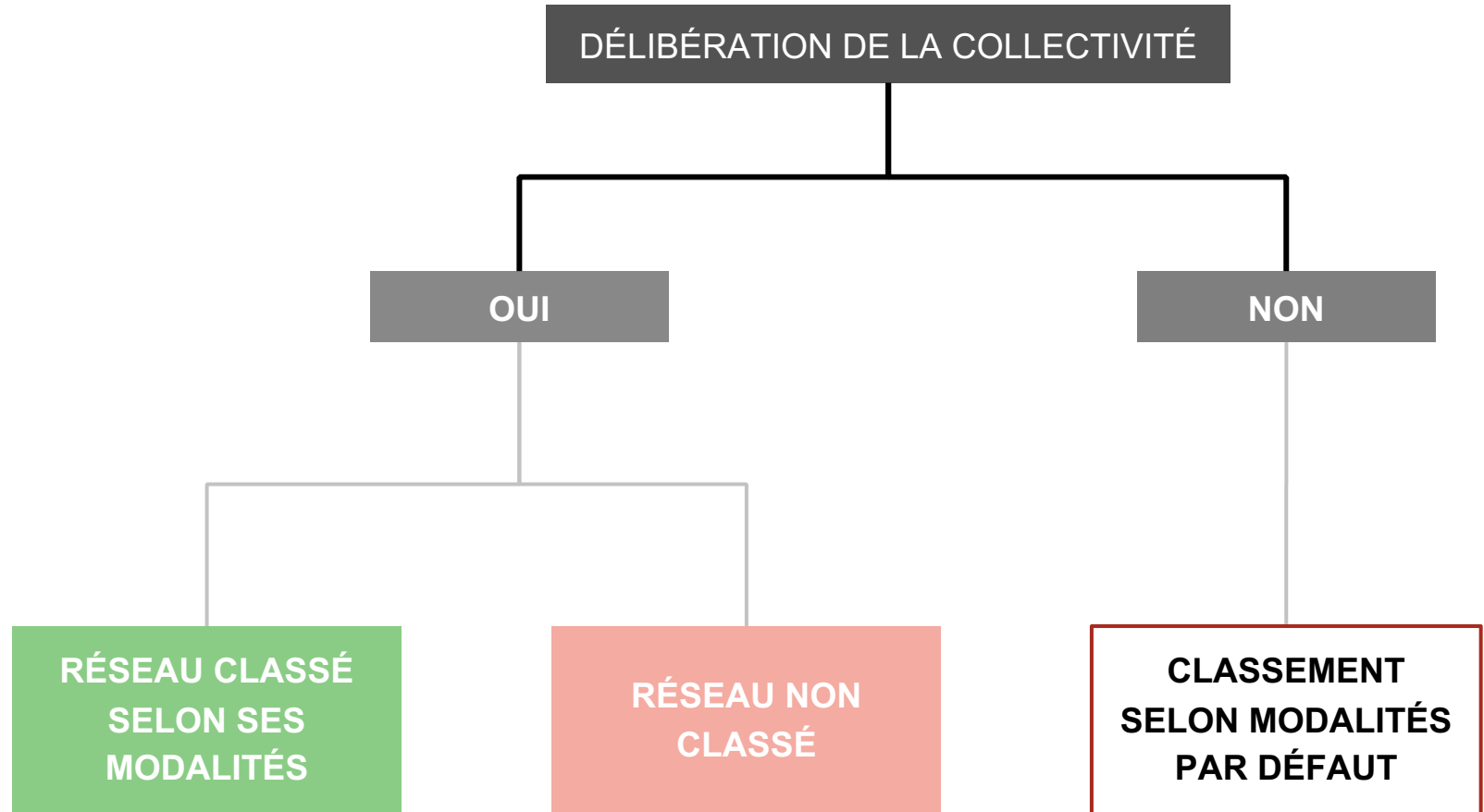
- par Gildas BOUFFAUD, chef de service Réseaux énergétiques - Grenoble Alpes Métropole ;

Laurène DAGALLIER et Joël RUFFY, juriste Énergie - AMORCE

# POINT N°1 - PROCESSUS D'APPLICATION

## RÉSEAUX EXISTANTS AU 01/01/2022

**DÈS LE 01/01/2022**



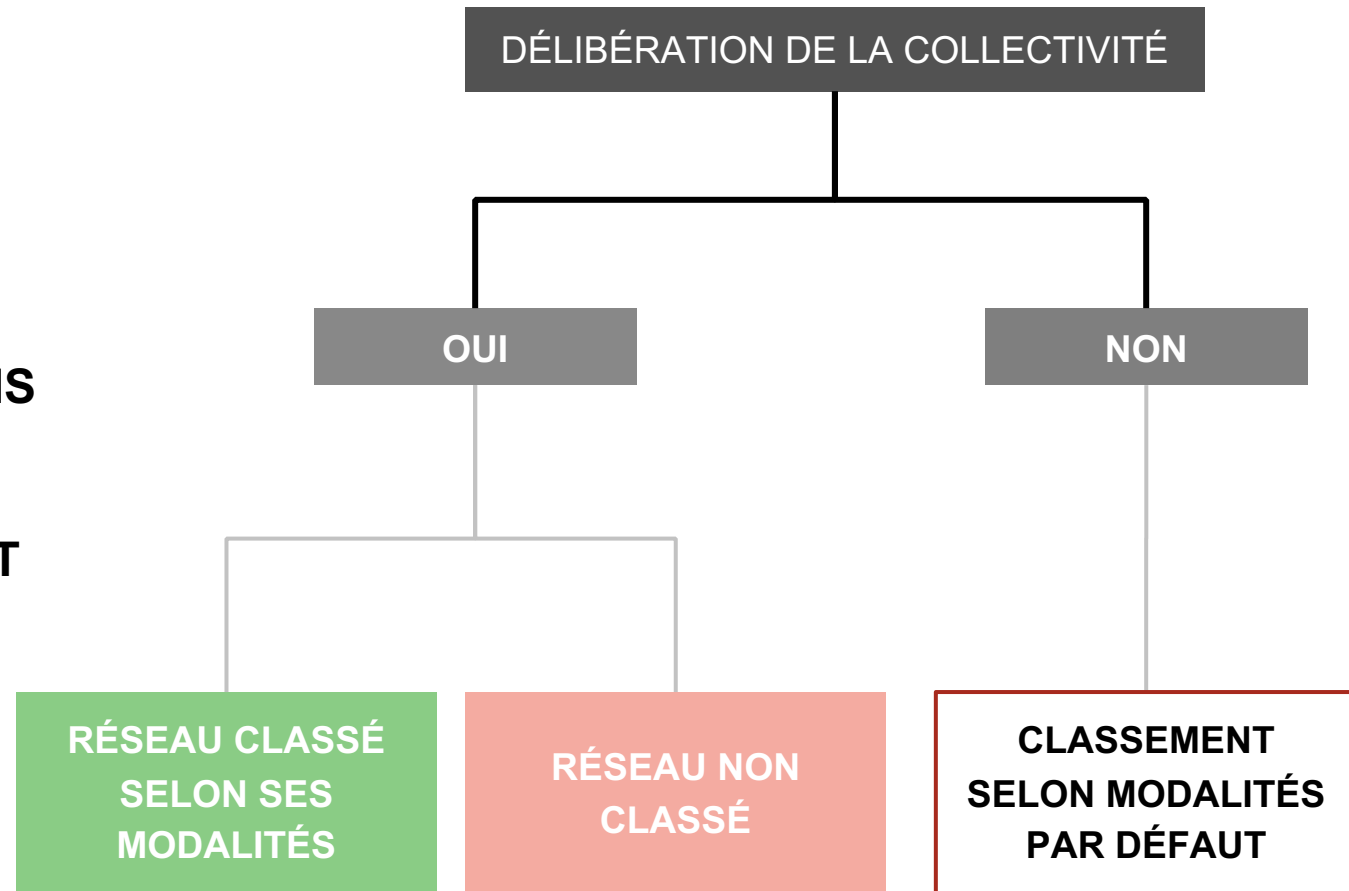
# POINT N°1 - PROCESSUS D'APPLICATION

## RÉSEAUX MIS EN SERVICE APRÈS LE 01/01/2022

**DÈS LEUR  
MISE EN  
SERVICE**

**OU**

**01/01/2023  
POUR LES  
RÉSEAUX MIS  
EN SERVICE  
ENTRE LE  
01/01/2022 ET  
01/01/2023 ?**



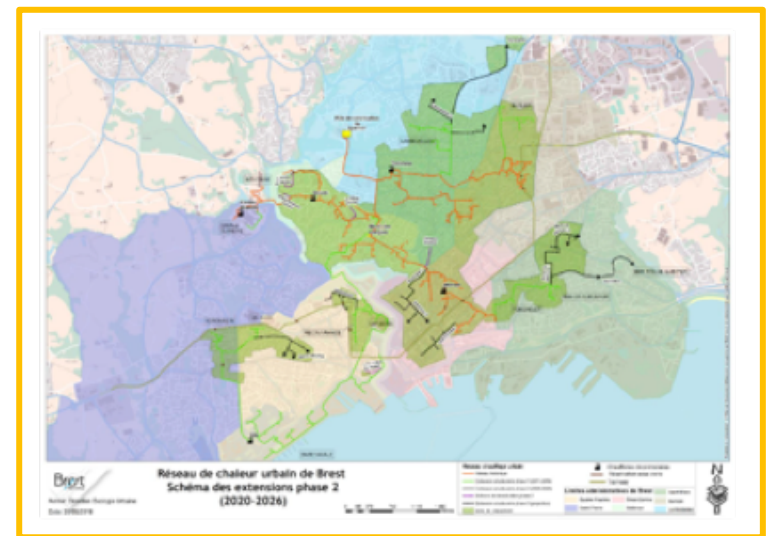
# DEFINITION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

## COMMENT FAIRE ?

- Stratégies possibles :
  - définir une zone large et répondre éventuellement négativement aux demandes de raccordement
  - calibrer la ZDP finement pour que les consommations = production

## MOD. PAR DEFAUT

- Territoire de la ou des communes desservies par le réseau
- Périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi





## REX GRENOBLE ALPES METROPOLE



- Utilisation de SIG pour le calcul des distances de la parcelle au réseau en cas de gros réseau (vol d'oiseau /linéaires de voirie)
- Peu favorable à une zone trop large (Analyse AMORCE : gestion délicate du cas où l'on ne souhaite pas raccorder un bâtiment qui se trouve dans la ZDP mais "justifiable" via le RS qui peut prévoir soit des raisons de refus de raccordement soit des frais de racc. proportionnels à la distance mais attention à l'égal accès au SPIC (possible pour le gaz))
- Capacité des moyens de production à répondre à la demande (et estimation des baisses de consos)

# QUELS BATIMENTS SONT CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT ?

## COMMENT FAIRE ?

- La collectivité peut-elle définir une puissance seuil supérieure dans la délib. ?
  - pour le neuf
  - pour l'existant à une valeur >30 kW

> possible via le RS

> travail législatif pour laisser la décision à la collectivité sur les seuils ?

## MOD. PAR DEFAUT

(prévues dans la loi)

- Bâtiments neufs avec PC postérieur à la délibération
- Extensions >150m<sup>2</sup> ou 30%
- Bâtiments dans lesquels on remplace une installation de chauffage ou de rafraîchissement > 30kW

## REX GRENOBLE ALPES METROPOLE

Repréciser les chiffres dans la délib. de classement :

- Dépend du type de réseau (HP, BP)
- A bien analyser avec l'exploitant



# DEFINIR LES CONDITIONS DE DEROGATION

## COMMENT FAIRE ?

- Plus de conditions à définir car celles-ci sont définies par la réglementation  
→ pas de différences locales



## MOD. PAR DEFAULT

### Conditions alternatives :

- 1) Besoin de chaleur ou de froid avec caractéristiques techniques incompatibles avec le réseau ;
- 2) L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- 3) Le demandeur met en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, de climatisation, une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé.

# DEFINIR LES CONDITIONS DE DEROGATION

## REX GRENOBLE ALPES METROPOLE



- La dérogation pour délai incompatible est une dérogation “facile” → rapporter le cas 2) aux réseaux en cours de développement ?
- Si critère économique cumulé aux taux d'ENR&R, favorable à une prise en main nationale d'un simulateur coût global car difficile à mettre en place au niveau local
- >50% ENR&R ou encore > taux ENR&R du réseau ?

# QUELLE REVISION DES PARAMETRES DU CLASSEMENT ?

## PARAMETRES : ZDP ET EVENTUELLEMENT PUISSANCES SEUILS POUR LES BATIMENTS



Les paramètres du classement ou le non-classement d'un réseau sont obligatoirement révisés :

- **lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur** dudit réseau prévu à l'article L2224-38 du CGCT,
- **ou au plus tard tous les dix ans.**

# RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER

## FAUT-IL MANDATER UN AMO ? POUR QUELLES MISSIONS ?

- Statuer sur la volonté de la collectivité de classer le réseau
  - Si non, délibérer pour le “non-classement”
  - Si oui :
    - Définir la zone de développement prioritaire
    - Constituer un dossier justificatif
    - Avis de la CCSPL sur la ZDP et annexant le dossier justificatif
    - Délibération (recueil des actes administratifs et mention dans 2 journaux locaux)
    - Intégrer cette zone en annexe du PLU

- Enquête sur la procédure actuelle :

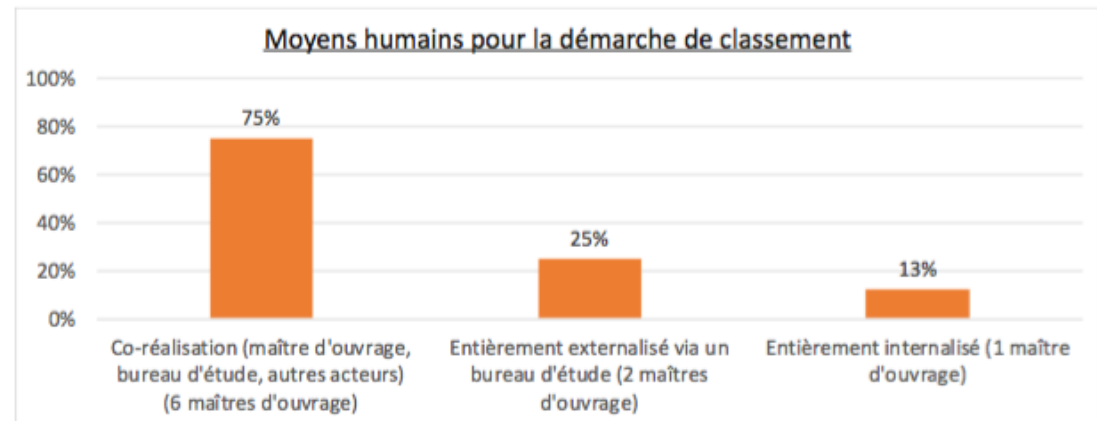


Figure 4 - Moyens humains mobilisés pour la procédure de classement (Réponses de 8 maîtres d'ouvrage ayant classé leur réseau)<sup>6</sup>

# RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER

## CONSTITUTION DU DOSSIER JUSTIFICATIF

(quels éléments en plus de la définition de la ZDP ?)

5° Les **quantités de chaleur ou de froid injectées** dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ;

6° La **justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable** ou des énergies de récupération utilisées ;

7° La **justification du comptage effectif** des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;

8° Le **nombre d'utilisateurs raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible** au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ;

12° **Un état prévisionnel des recettes et des dépenses** échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ;

13° **Les conditions tarifaires** envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution : droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision ;

14° Des **indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau** ;

15° Un **audit énergétique de moins de trois ans**, dont le contenu et la procédure sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

# CONTRAT DE CONCESSION EN COURS ET CLASSEMENT

- Discussions avec le concessionnaire indispensable :
  - sur l'opportunité et les modalités du classement
  
- Collectivité doit évaluer les impacts sur l'économie du contrat (à la hausse ET à la baisse)
  
- Modalités d'avenant :
  - Conditions du Code de la commande publique :
    - (-) de 10% du montant de la concession
    - circonstances imprévues (à notre sens, pas forcément évident)
    - clause déjà présente dans le contrat



# CONTRAT DE CONCESSION À VENIR ET CLASSEMENT

→ Indispensable de prévoir dans un futur contrat une clause de revoyure “claire et précise” sur le classement intégrant les différentes options :

- réseau pas classé qui le deviendrait
- réseau classé dont le classement serait abrogé

- 1 - Prévoir consultation du concessionnaire ;
- 2 - Envisager les conséquences sur le contrat.

# AUTORISATIONS D'URBANISME ET CLASSEMENT

Peut-on refuser un permis de construire si le maître d'ouvrage refuse de se raccorder au réseau et ne rentre pas dans les critères de dérogation ?

→ Classement porté à la connaissance des collectivités compétentes en urbanisme ([R712-6 du code de l'énergie](#))

→ les périmètres de classement sont reportés dans les PLU ou documents en tenant lieu ([R123-13 du code de l'urbanisme](#)).

→ Les autorités compétentes sont donc chargées de faire respecter cette obligation et peuvent donc a priori refuser le permis de construire.

# DÉRACCORDEMENT ET CLASSEMENT

Pour les bâtiments déjà raccordés (avant ou après classement) :  
→ ce n'est pas le classement qui définit les conditions de déraccordement mais :

- la police d'abonnement et le règlement de service
- la réglementation : la directive EnR est venue préciser ce droit à la déconnexion et le paiement de frais associés au déraccordement.

La directive prévoyait que l'on pouvait conditionner le déraccordement au choix d'une solution plus vertueuse mais cela n'a pas été repris dans la transposition française.

Toutefois, pour se déraccorder effectivement il faut forcément remplir les conditions de dérogation

# SANCTIONS PÉNALE ET CLASSEMENT

→ Personnes pouvant constater l'infraction : OPJ, APJ, agents commissionnés et assermentés au titre de l'urbanisme, agents potentiellement commissionnés par le ministre (pas d'arrêté à notre connaissance)

→ "Problème" : ce n'est pas forcément la collectivité compétente pour le classement qui a un pouvoir de police

→ Un PV de constatation d'infraction est dressé (idem infraction code de l'urbanisme) et envoyé au Ministère public

→ Il s'agit d'un délit puisque l'amende encourue dépasse les 3750€

Donc procédure devant le tribunal correctionnel - poursuites engagées par le Ministère public

→ Amende pénale donc payée au Trésor public

# RÉSEAUX PRIVÉS ET CLASSEMENT

→ En l'état, réseaux privés classés automatiquement ou selon les modalités de la collectivité aussi sauf délibération de la collectivité :

- quelle collectivité ? compétence RC
- quel délai ?

→ Cela nécessite forcément un inventaire pour les collectivités des réseaux répondant aux critères du classement sur leur territoire



**UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ-NOUS :**

**Laurène DAGALLIER**  
Chargée de mission Réseaux de  
chaleur  
& ENR thermiques

[ldagallier@amorce.asso.fr](mailto:ldagallier@amorce.asso.fr)

04 72 74 31 13

**Joël RUFFY**

Juriste Energie et Réseaux de chaleur

[jruffy@amorce.asso.fr](mailto:jruffy@amorce.asso.fr)

04 72 74 93 82

**Laurent CADIOU**

DGEC – Bureau Economies d'énergie et  
chaleur renouvelable

[Laurent.Cadiou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Laurent.Cadiou@developpement-durable.gouv.fr)

**Gildas BOUFFAUD**

Chef de service Réseaux Energétiques  
[gildas.bouffaud@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:gildas.bouffaud@grenoblealpesmetropole.fr)